



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant et portant modification des conditions d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Levroux (Indre)

Le préfet de la Région Centre –Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la note du 3 août 2012 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie précisant l'application de la réglementation ICPE à l'industrie éolienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 autorisant la société Volkswind France S.A.S. à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint Martin de Lamps (Indre) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Levroux ;

Vu la demande d'aménagement d'une disposition de l'arrêté du 22 avril 2014 portée par la société Volkswind France S.A.S. en date du 29 juin 2015 et complétée le 31 juillet 2015 ;

Vu la demande de changement d'exploitant en date du 14 avril 2015 présentée par la S.A.S. Ferme Éolienne de Saint Martin de Lamps, représentée par Monsieur Richard POLIN, et le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 janvier 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pour avis, au pétitionnaire en date du 30 mars 2016 ;

Vu l'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur en date du 5 avril 2016 ;

Considérant que la S.A.S. Ferme Éolienne de Saint Martin de Lamps justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter le parc éolien et remettre en état les terrains au terme de son exploitation conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que la S.A.S. Ferme Éolienne de Saint Martin de Lamps s'engage à fournir avant la mise en service industrielle du parc éolien le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état du parc éolien ;

Considérant que la demande d'aménagement d'une disposition de l'arrêté du 22 avril 2014 ne constitue pas une modification à caractère substantiel au regard des critères définis par la note du 3 août 2012 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Considérant que le parc éolien est situé en dehors de toute zone environnementale protégée ;

Considérant que le projet s'insère dans un environnement agricole de grandes cultures, à distance de toute masse boisée ;

Considérant que la demande d'aménagement d'une disposition de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 porte uniquement sur la période de mise en place du bridage des machines et prend en compte les caractéristiques environnementales locales, notamment les espèces de chiroptères identifiées sur le terrain ;

Considérant que les autres conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2014 susvisé ne seront pas modifiées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune nouvelle de Levroux, suite à la fusion des communes de Levroux et de Saint Martin de Lamps actée par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 susvisé, accordée à la société Volkswind France S.A.S. par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé, est transférée au profit de la société par actions simplifiée Ferme Éolienne de Saint Martin de Lamps, dont le siège social est sis 20 avenue de la Paix à Strasbourg (67000).

Article 2 - Conditions et mesures imposées au cédant

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Article 3 - Liste de l'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50 m	99.5 m

A : installation soumise à autorisation

Article 4 - Article abrogé

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 autorisant la société Volkswind France S.A.S. à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint Martin de Lamps (Indre) sont abrogées et remplacées par celles de l'article 5 du présent arrêté préfectoral.

Article 5 – Nouvelles dispositions réglementaires

Les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, pour éviter les perturbations des espèces nicheuses.

En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, l'exploitant doit vérifier l'absence de nid occupé préalablement à la reprise.

Pour compenser la perte d'habitat induite par la construction du parc éolien, l'exploitant met en place des linéaires de haies et des espaces de jachères faune sauvage. L'exploitant est capable de justifier à l'inspection des installations classées que la surface de ces espaces est a minima égale à la surface détruite pour la création des aires de maintenance et l'aménagement des chemins d'accès au présent parc éolien. Ces espaces sont créés en dehors de l'emprise du parc éolien afin de ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct de l'installation. L'exploitant veille à constituer les haies d'essences autochtones.

Après mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collisions avec les chiroptères, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil, sur la période allant du 1^{er} juillet au 15 octobre, lorsque la vitesse des vents est inférieure à 6 m/s. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation, pendant la période d'application du plan d'arrêt, l'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental permettant de discriminer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental fait l'objet d'un rapport démontrant l'efficacité du plan d'arrêt et les éventuelles modalités de sa révision. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi destiné à protéger les nids de busards est mis en place sur l'emprise de l'installation pendant 2 ans après la mise en service industrielle du parc éolien. Au terme du suivi, l'exploitant produit un rapport faisant le bilan des nids détectés et des mesures de préservation mises en œuvre. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie de Levroux, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Levroux pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le Maire de Levroux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la S.A.S. Ferme Éolienne de Saint Martin de Lamps.

le **07 AVR. 2016**



Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1- 1- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.